

## 2<sup>ème</sup> PILIER (Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007)

Type	Commentaires	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
------	--------------	-------------------	-----------------	--------------	-------------------

### 1) Caisse de retraite/ pension :

<b>A) Rentes versées avant le décès</b>	La capitalisation des rentes touchées avant le décès <b>crée l'existence de biens d'acquêts</b> que l'on retrouve sous forme de livrets, comptes épargne, etc...	Défunt	Acquêts	Défunt	<b>OUI</b> (comprise dans la masse successorale) art. 11, al.1, lettre b, LMSD.
<b>Même situation</b>		Conjoint	Acquêts	Conjoint	<b>NON, mais</b> comprise dans la créance de bénéfice de l'union conjugale.
<b>B) Rentes versées suite au décès</b>	<b>Les rentes versées suite au décès</b> ne sont pas prises en considération pour le calcul <b>du bénéfice de l'union conjugale (BUC)</b> .	Défunt	Propres	Quiconque	<b>NON</b>  <b>Abrogation de l'article 11, al. 2 lit. b LMSD</b> – ces prestations ne sont plus soumises à l'impôt successoral.  <b>Abrogation de l'article 25 LMSD</b> – plus d'impôt quel que soit le bénéficiaire.

Type	Commentaires	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
<b>C) Capital versé avant le décès</b>	Le capital versé <b>avant</b> le décès <b>au défunt</b> représente <b>un acquêt</b> sous forme de titres, livrets, de comptes épargne, etc...	Défunt	Acquêts	Défunt	<b>OUI</b> (compris dans la masse successorale sous forme d'autres biens) art. 11, al.1, lettre b, LMSD.
<b>Même situation</b>	Le capital versé <b>avant</b> le décès <b>au conjoint survivant</b> est réparti proportionnellement entre <b>les acquêts et les biens propres</b> (art. 207 et 237 CCS) ; doit rentrer dans <b>les acquêts</b> la valeur capitalisée de la rente qui aurait été touchée <b>avant</b> le décès du conjoint	Conjoint	Acquêts et Propres	Conjoint	<b>NON, mais</b> le montant attribué aux acquêts est compris dans la créance du bénéfice de l'union conjugale.
<b>D) Capital versé au décès</b>	Capital versé <b>après</b> le décès (soit du fait du décès).  Sur le plan civil, cette prestation n'est pas prise en considération pour le calcul du bénéfice de l'union conjugale.	Défunt	Propres (car assurance échue du fait du décès)	Quiconque	<b>NON</b>  <b>Abrogation de l'article 11, al. 2 lit. b LMSD</b> – ces prestations ne sont plus soumises à l'impôt successoral.  <b>Abrogation de l'article 25 LMSD</b> – plus d'impôt quel que soit le bénéficiaire.

Type	Commentaires	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
------	--------------	-------------------	-----------------	--------------	-------------------

### 2) Prestation de libre passage :

<b>Capital</b>	Ces prestations suivent les mêmes règles que celle qui régissent les caisses de retraite ou de pension, car elles font partie du 2 <sup>ème</sup> pilier.	Défunt	Propres (car échue du fait du décès)	Quiconque	<b>NON</b>  <b>Abrogation de l'article 11, al. 2 lit. b LMSD</b> – ces prestations ne sont plus soumises à l'impôt successoral.  <b>Abrogation de l'article 25 LMSD</b> – plus d'impôt quel que soit le bénéficiaire.
<b>Même situation</b>		Conjoint Survivant	Propres	Conjoint	<b>NON</b> , (les héritiers n'ont aucun droit sur cette prestation).